



ASSOCIATION DES CADRES ET HOMMES D'AFFAIRES DE L'EGLISE  
EVANGELIQUE DES ASSEMBLEES DE DIEU DE CÔTE D'IVOIRE

# **TEXTES SUR LES ELECTIONS**

## **EXTRAITS DES STATUTS**

**ET**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

# 1 STATUTS

## LA QUALITE DE MEMBRE

**Article 9 :** La qualité de membre s'acquiert par le paiement d'un droit d'adhésion dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale (AG). Le membre est appelé « un ou une Néhémie ».

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur.

**Article 10 :** Est membre actif de « LES NÉHÉMIES », tout membre baptisé d'eau conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'EEADCI,

**Article 11 :** Peut être admis comme membre d'honneur de « LES NÉHÉMIES », tout membre actif qui par son autorité spirituelle, morale, ou professionnelle a rendu ou rend d'éminents services à l'association.

## ORGANISATION

**Article 17 :** Les organes de « LES NÉHÉMIES » sont :

- l'Assemblée Générale (A.G.) ;
- le Bureau National (B.N.) ;
- les Régions NÉHÉMIES (R.N.) ;
- les Sections communales (S.C.) ;
- Les Sections Locales (S.L.)
- le Commissariat aux Comptes (C.C.) ;
- les Commissions Spécialisées (C.S.).

### *SECTION I : ASSEMBLEE GENERALE*

**Article 18 :** L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. A ce titre, elle :

- définit la politique générale de l'association, et en détermine les orientations ;
- élit le Président du Bureau National, le Trésorier Général, le Trésorier Général Adjoint, et les Commissaires aux Comptes, tous les cinq (05) ans ;
- investit tous les membres du Bureau National ;
- choisit les membres d'honneur sur proposition du B.N. ;
- fixe les montants du droit d'adhésion et des cotisations ;
- apprécie les rapports d'activités, les rapports moral et financier présentés par le Bureau National et le rapport des Commissaires aux Comptes ;

- Sanctionne le rapport du Bureau national par le vote du quitus ;
- Modifie les Statuts et le Règlement Intérieur.

**Article 19 :** L'Assemblée Générale comprend :

- Les membres actifs
- Les membres d'honneur.

**Article 20 :** L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, le premier samedi du mois de mars à Abidjan ou en tout autre lieu, sur convocation du Bureau National de « LES NÉHÉMIES ».

L'Assemblée Générale peut siéger en session extraordinaire sur convocation du Bureau National ou à la demande de la majorité absolue des Présidents de Régions, de Sections et des commissions spécialisées selon les exigences du moment.

**Article 21 :** L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement, doit nécessairement réunir au moins la majorité absolue des membres statutaires. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde A.G. devra être convoquée dans les trente (30) jours suivants. Cette dernière peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres statutaires présents.

**Article 22 :** Tout autre membre de l'association que ceux désignés à l'article 19 peut prendre part aux travaux de l'A.G. mais sans droit de vote.

**Article 23 :** Les décisions de l'Assemblée Générale sont des résolutions prises par consensus et le cas échéant à la majorité simple.

## *SECTION II : BUREAU NATIONAL*

**Article 24 :** Le Bureau National est l'organe de direction et de gestion de l'association. Il est responsable devant l'Assemblée Générale à qui il soumet son programme d'activités et en reçoit le quitus.

**Article 25 :** Le Bureau National est composé de dix (10) membres :

- 1 Président **élu** sur une **liste bloquée** ;
- 2 Vice-Présidents cooptés sur la même liste par le Président ;
- 1 Secrétaire Général coopté sur la même liste ;
- 1 Secrétaire Général Adjoint coopté sur la même liste ;
- 1 Trésorier Général **élu** ;
- 1 Trésorier Général Adjoint **élu** ;
- 3 Membres cooptés par le Président sur la même liste.

**Article 26 :** Le Président du Bureau National est le premier responsable de l'association. Il représente l'association.

**Article 27 :** Le Président du Bureau National est élu sur une liste bloquée comportant les membres de son Bureau à l'exception des Trésoriers qui sont élus séparément.

L'élection a lieu à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour. Au second tour, les deux listes arrivées en tête concourent à la majorité simple.

**Article 28** : La durée du mandat du Président et des Trésoriers est de quatre (04) ans renouvelable une seule fois.

**Article 29** : Le Bureau National se réunit sur convocation du Président.

### ***SECTION V : COMMISSARIAT AUX COMPTES***

**Article 46** : Le Commissariat aux Comptes est la structure de contrôle de la gestion et des finances de l'association. Il est assuré par deux (02) Commissaires aux Comptes

(1 Principal et 1 adjoint) élus séparément par l'A.G. pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une seule fois. Les Commissaires aux Comptes ne sont pas membres du Bureau National.

**Article 47** : L'élection des Commissaires aux Comptes se déroule conformément aux dispositions de l'Article 27 alinéa 2 des Statuts.

**Article 48** : Les Commissaires aux Comptes peuvent, sur invitation du Président National, prendre part aux réunions du Bureau National.

**Article 49** : Les Commissaires aux Comptes des Régions et des Sections jouissent des mêmes prérogatives que les Commissaires aux Comptes Nationaux, dans leurs sphères géographiques. Ils sont élus suivants les mêmes critères et les mêmes modes d'élection.

## 2 REGLEMENT INTERIEUR

### ELECTIONS

**Article 18 :** Est électeur tout membre actif répondant aux dispositions des Articles 9, 10 et 11 des Statuts selon les niveaux de votation.

**Article 19 :** Est éligible tout membre actif remplissant les conditions suivantes :

- Avoir au moins une expérience de dix (10) années de vie chrétienne à l'EEADCI, pour les postes de Président National, de vice-Président National, de Trésorier Général, de Trésorier Général Adjoint et de Commissaire aux Comptes de « LES NÉHÉMIES ». Pour les autres postes du B.N., un minimum de sept (07) ans sera exigé.
- Avoir au moins une expérience de sept (07) années de vie chrétienne à l'EEADCI, pour les postes de Président Régional, de vice-Président Régional, de Trésorier Régional, de Trésorier Régional Adjoint, de Commissaire aux Comptes de Régions NÉHÉMIES.  
Pour les autres postes du B.R., un minimum de cinq (05) ans sera exigé.
- Avoir au moins une expérience de cinq (05) années de vie chrétienne à l'EEADCI, pour les postes de Président de Section, de vice-Président de section de Trésorier, de Trésorier Adjoint et de Commissaire aux Comptes des Sections NÉHÉMIES.  
Pour les autres postes du B.S., un minimum de trois (03) ans sera exigé.
- Présenter une lettre de recommandation délivrée par son Assemblée aux fins de candidature pour tous les postes des Bureaux.
- Etre baptisé du Saint Esprit.
- Disposer d'une qualification dans le domaine de la gestion et des finances pour les candidats aux postes de Trésoriers et de Commissaires aux Comptes.
- Ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire au sein de l'Eglise locale, de l'Association et dans la vie civile.

**Article 20 :**

- Un candidat ne peut prétendre qu'à un seul poste.
- Les dossiers de candidature seront enregistrés auprès du Secrétariat du Bureau National, du Bureau Régional, ou du Bureau de Section communale ou locale selon les niveaux de candidatures au plus tard sept (07) jours avant la date des élections.
- Les Bureaux sont tenus de communiquer aux Régions et Sections les listes des différents candidats trois (03) jours avant la date des élections.

**Article 21 :** Toute élection se fait à bulletin secret, à la majorité absolue des membres votants au premier tour et à la majorité relative au second tour pour les deux candidats arrivés en tête de liste.

**Article 22 :** L'Assemblée Générale élective est dirigée par un Bureau de séance composé de trois (03) membres élus dont :

- Un président

- Un secrétaire
- Un rapporteur.

**Article 23** : Les membres des différents Bureaux sont investis par leur assemblée élective.

**Article 24** : L'élection ou le choix d'un membre à un poste au sein du Bureau National ou du Bureau Régional entraîne la vacance du poste qu'il occupait au sein de la Région ou de la Section NÉHÉMIE.

## **FINANCES**

**Article 25** : Le droit d'adhésion

Le droit d'adhésion pour être membre de « LES NEHEMIES » est fixé à deux mille cinq cent francs (2 500 F) CFA pour tous les cadres, d'hommes et femmes d'affaires, travailleurs, membres de l'Eglise Evangélique des Assemblées de Dieu de Côte d'Ivoire. Ce droit est payable en une fois.

**Article 26** : Les cotisations

Elles prennent deux formes :

- La cotisation annuelle : elle est de 12 000 F CFA pour les membres actifs et de 50 000 F CFA pour les membres d'honneur. Elle est affectée au fonctionnement du Bureau National.